



Harcèlement, intimidation et incivilité auprès des directeurs municipaux

Aide à la décision

Vous croyez être victime d'intimidation, de harcèlement ou d'incivilité ?

Que ce soit de la part d'un collègue, d'un gestionnaire, d'un élu ou même d'un citoyen, il est important de ne pas rester seul(e) avec cette situation.

Cet aide-mémoire est là pour vous aider à y voir plus clair. Il offre une démarche simple et structurée pour savoir à qui en parler et quelles actions poser.

Voici la marche à suivre pour vous orienter, vous protéger et obtenir le soutien nécessaire.

Personnes visées

- » Directeurs généraux;
- » Trésoriers;
- » Greffiers-trésoriers;
- » Adjoints.
- » Greffiers;

Situations

Dans le cadre de ses fonctions, une des personnes visées vit :

- » **Intimidation** : Violence dominatrice exercée sur un individu au sein d'un groupe par des agressions verbales, physiques ou psychologiques.
- » **Harcèlement** : Conduite caractérisée par la répétition d'actes ou de paroles intentionnellement offensants, méprisants ou hostiles à l'égard d'une ou de plusieurs personnes et ayant pour effet d'entraîner des conséquences nuisibles pour ces dernières.
- » **Incivilité** : Un manque de respect, de politesse ou de courtoisie qui enfreint les normes sociales.

De qui ?

- » Une personne de l'externe (citoyen, entrepreneur, etc.);
- » Une personne de l'interne, nonobstant son statut d'emploi ou la nature de ses fonctions (collègue, gestionnaire, supérieur, etc.).

Les étapes suggérées

Vérifiez ce qui est prévu dans les politiques de votre employeur.

Les employeurs ont l'obligation de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique (art. 81.19 de la *Loi sur les normes du travail*¹).

Si la situation que vous vivez se retrouve dans la politique, suivez la démarche indiquée.

Vérifiez si votre employeur ou votre association professionnelle offre un programme d'aide aux employés (PAE).

Si votre employeur ou votre association professionnelle offre un programme d'aide aux employés, n'hésitez pas à contacter cette ressource qui est à votre disposition.

Déposez une plainte pour harcèlement psychologique ou sexuel à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Si vous croyez être ou avoir été victime de harcèlement psychologique ou sexuel, vous pouvez déposer une plainte à la CNESST (art. 123.6 de la *Loi sur les normes du travail*).

La plainte doit être déposée dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation de harcèlement psychologique ou sexuel (art. 123.7 de la *Loi sur les normes du travail*).

Consultez un médecin si vous pensez que votre santé physique ou psychologique a été atteinte.

Dans l'éventualité où vous devenez incapable d'exercer votre emploi en raison d'une lésion professionnelle résultant d'une situation de harcèlement psychologique ou sexuel, vous pourriez avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu (art. 44 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*²).

Dans cette situation, vous pouvez déposer une réclamation pour lésion professionnelle auprès de la CNESST.

Plusieurs lésions professionnelles ont été reconnues à des employés travaillant pour des municipalités. Pour ne donner qu'un exemple, une directrice générale s'est fait reconnaître

une lésion professionnelle, dont le diagnostic était un trouble de l'adaptation avec humeur anxieuse. Cette lésion avait été causée par du harcèlement de la part de la nouvelle équipe municipale de la travailleuse (*Municipalité de la paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard et Godbout*, 2021 QCTAT 3703).

Contactez le PLI

Le Plan de lutte contre l'intimidation (PLI) met à votre disposition des ressources et des outils pour vous accompagner dans la prévention, la gestion et le signalement des situations de harcèlement ou d'intimidation.

sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/02/plan-lutte-contre-intimidation-pli-elus.pdf

Portez plainte à la police.

L'intimidation (art. 423 du *Code criminel*³) et le harcèlement (art. 264 du *Code criminel*) sont des crimes. Vous pouvez donc porter plainte à la police si vous croyez être dans une de ces situations.

Déposez une demande d'injonction.

L'injonction est une ordonnance pouvant forcer une personne physique de cesser de faire quelque chose en vue de protéger une autre personne physique (art. 509 du *Code de procédure civile*).

Par exemple, une ordonnance pourrait donc être émise contre un citoyen afin qu'il cesse de vous harceler.

Contactez des ressources d'aide et d'accompagnement.

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

Les CAVAC sont des organismes sans but lucratif qui offrent des services de première ligne à toutes les victimes d'actes criminels et à leurs proches, peu importe le crime. Ils sont présents partout au Québec et ils ont aussi des bureaux dans les palais de justice.

Vous pouvez appeler au **1 866 LE CAVAC (532-2822)** pour connaître le CAVAC le plus près de vous et prendre rendez-vous.

Le Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail

Le **G.A.I.H.S.T.** est un organisme sans but lucratif qui offre de l'aide psychologique, de l'information et un accompagnement pour les victimes de harcèlement psychologique et sexuel en milieu de travail.

Les services sont offerts en personne à Montréal ou par téléphone au **514 526-0789**.

Sources :

¹ RLRO, c. N-1.1.

² RLRO, c. A-3.001.

³ LRC (1985), c. C-46.



ADMQ | Association des
directeurs municipaux
du Québec

400, boulevard Jean-Lesage, Hall Est, bureau 535
Québec (Québec) G1K 8W1

418 647-4518
reception@admq.qc.ca

admq.qc.ca

